

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE**  
**33, RUE DE LA LAUZIÈRE**  
**05230 LA BATIE NEUVE**

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 JANVIER 2023**

Membres en exercice : 33

Membres présents : 29

Procurations : 2

VOTES : 31

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 1

N° 2023/1/5

L'an deux mille vingt-trois, le dix janvier à 18h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance sous la présidence de Monsieur Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le trois janvier deux-mille vingt-trois.

Présents :

Mesdames et Messieurs ACHARD Liliane, AUBIN Daniel, BAILLE Juliette, BARISONE Sébastien, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BONNAFFOUX Luc, BOREL Christian, BREARD J. Philippe, CARRET Bruno, CESTER Francis, CLAUZIER Elisabeth, DURIF Marlène, ESTACHY Jean-François, EYRAUD Joël, LESBROS Pascal, LEYDET Gilbert, MAENHOUT Bernard, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, OLLIVIER Vincent, PARENT Michèle, RENOY Bernard, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUMONT Catherine, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène et SPOZIO Christine.

Absents excusés :

Mesdames et Messieurs CHIARAMELLA Yves, FACHE Valérie, KUENTZ Adèle et ROUX Lionel.

Procurations :

Monsieur CHIARAMELLA Yves donne procuration à Madame CLAUZIER Elisabeth.  
Monsieur ROUX Lionel donne procuration à Monsieur BETTI Alain.

Madame Mylène SEIMANDO est élue secrétaire de séance.

**Objet : Tarification service eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-28-002 du 28 octobre 2016 portant à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la création de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) ;

Vu la délibération n°2022/5/10 du 04 octobre 2022 actant le transfert de la totalité de la compétence eau potable des communes de La Bâtie-Vieille et Valsertes à la CCSPVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

La CCSPVA percevra en lieu et place des communes concernées la redevance eau potable.

Il est rappelé que cette redevance permettra de réaliser l'entretien et la création des réseaux d'eau potable et des réservoirs, mais également d'assurer le bon fonctionnement du service.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire d'instituer la redevance d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et d'appliquer les tarifs ci-dessous :

**Pour la commune de Valserrès (gestion en régie) :**

- Part fixe : 65,00 €
- Part variable : 0,85 €/m<sup>3</sup>

**Pour la commune de La Bâtie-Vieille (gestion par délégation de service public) :**

- Part fixe (part collectivité) : 20,00 €
- Part variable (part collectivité) : 0,70 €/m<sup>3</sup>

Il est précisé que pour la commune de La Bâtie-Vieille une part délégataire est facturée aux usagers. La part fixe s'élève à 44,00 € et la part variable à 0,49 €/m<sup>3</sup>.

Pour les deux communes mentionnées ci-dessus, le service eau potable effectue également le recouvrement de la redevance pour la pollution domestique pour le compte de l'Agence de l'Eau dont le montant est de 0,28 €/m<sup>3</sup>.

Il est précisé qu'une participation financière d'un montant de 350,00 € est exigible auprès des propriétaires d'habitation pour toute mise en service initiale au réseau eau potable.

Monsieur le président propose à l'assemblée d'appliquer une pénalité de 100,00 euros, en plus du coût de remplacement du compteur si celui-ci est détérioré par la faute de l'utilisateur (déplombé, trafiqué, etc.).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à trente voix pour et une abstention :

- Approuve l'instauration des tarifs eau potable et des modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Approuve l'instauration d'une pénalité pour détérioration.
- Dit que les recettes sont et seront inscrites au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en préfecture le 12 janvier 2023  
Et de la publication, le 17 janvier 2023

Monsieur le président,  
Joël BONNAFFOUX.



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.*